

**RÈGLEMENT**

(RSV 8.10)

du 24 mai 1995

**modifiant celui du 16 juillet 1993  
sur la limitation de la production  
et le contrôle officiel de la vendange**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et du Département de l'intérieur et de la santé publique

*arrête*

**Article premier.** — Le règlement du 16 juillet 1993 sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange est modifié comme il suit:

**Cumul**

**Art. 19.** — Les quantités de production maximales à l'unité de surface par cépage, par appellation du lieu de production et par catégorie ne peuvent en aucun cas être cumulées.

**Surveillance et  
exécution**

**Art. 24.** — <sup>1</sup> Il est surveillé par des contrôleurs officiels (contrôleurs de la vendange), formés et nommés par le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, désignés pour chacune des régions viticoles; les inspecteurs des denrées alimentaires du Laboratoire cantonal y concourent.

<sup>2</sup> Il est exécuté par les encaveurs, les propriétaires de vendange ou leurs représentants.

<sup>3</sup> A leur demande, les encaveurs ou leurs représentants peuvent être assermentés.

**Contrôleurs  
officiels**

**Art. 26.** — <sup>1</sup> Les contrôleurs officiels sont assimilés au personnel chargé du contrôle des denrées alimentaires conformément à la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

(Al. 2: sans changement).

<sup>3</sup> Ils sont responsables du bon déroulement du contrôle et ils donnent aux encaveurs, aux propriétaires de vendange ou à leurs représentants toutes directives utiles.

Al. 4 et 5: abrogés.

<b>Contrôleurs régionaux</b>	<b>Art. 27.</b> — Abrogé.
<b>Obligations des encaveurs</b>	<b>Art. 28.</b> — Les encaveurs, les propriétaires de vendange ou leurs représentants contrôlent quantitativement et qualitativement chaque apport de raisins et en spécifient toutes autres caractéristiques requises.
<b>Définition</b>	<b>Art. 30.</b> — (Al. 1: sans changement).
<b>Attestations de contrôle</b>	<sup>2</sup> Cette quantité est établie par lot au fur et à mesure des apports, par cépage, par commune et par appellation du lieu de production. Elle figure sur les attestations de contrôle ou toute autre formule agréée par l'autorité cantonale.
<b>Contestations</b>	<b>Art. 36.</b> — <sup>1</sup> Les contestations entre les intéressés doivent être faites au moment du contrôle.  <sup>2</sup> Dans ce cas, le Service de la viticulture est saisi sans délai par l'encaveur, le propriétaire de la vendange ou leurs représentants et statue conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives, applicable par analogie. Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.  Al. 3, 4 et 5: abrogés.
<b>Mesure de la qualité</b>	<b>Art. 37.</b> — <sup>1</sup> Le contrôle de la teneur en sucre est effectué au moyen de réfractomètres dont le modèle est agréé.  <sup>2</sup> Sur demande, le Laboratoire cantonal fournit des solutions d'étalonnage.  <sup>3</sup> Les encaveurs, les propriétaires de vendange ou leurs représentants sont responsables du bon état de fonctionnement des réfractomètres utilisés.  <sup>4</sup> Les réfractomètres des contrôleurs officiels sont contrôlés et étalonnés chaque année avant les vendanges par le Laboratoire cantonal.
<b>Prise de l'échantillon</b>	<b>Art. 38.</b> — <sup>1</sup> La prise d'échantillon sera faite par l'encaveur ou son représentant de manière à obtenir une fraction de jus représentative du lot concerné. Le moût contrôlé, avant tout traitement, proviendra de l'assemblage de plusieurs fractions prises avant pressurage.  (Al. 2: sans changement).

Mesure de la  
teneur en sucre

**Art. 39.** — <sup>1</sup> Le contrôle de la qualité est effectué par l'encaveur, le propriétaire de la vendange ou leurs représentants.

<sup>2</sup> Les résultats sont enregistrés sur l'attestation de contrôle ou toute autre formule agréée par l'autorité cantonale, signée par l'encaveur, le propriétaire de la vendange ou leurs représentants, qui en attestent l'exactitude et en conservent une copie.

Al. 3: abrogé.

Vendanges mises  
sur paille ou en  
tunnel de séchage

**Art. 40.** — Le sondage sera effectué immédiatement après vendange sur la base d'un échantillonnage représentatif de grappes prélevées au hasard, foulées à la main et dont le jus grossièrement filtré sera recueilli jusqu'à obtention d'un volume d'un litre.

Contestations

**Art. 41.** — <sup>1</sup> Les contestations entre les intéressés doivent être faites au moment du contrôle.

<sup>2</sup> Dans ce cas, l'encaveur, le propriétaire de la vendange ou leurs représentants procèdent immédiatement à un deuxième contrôle.

<sup>3</sup> Si des divergences subsistent, l'encaveur, le propriétaire de la vendange ou leurs représentants requièrent un nouveau contrôle par le contrôleur officiel.

<sup>4</sup> Le contrôleur officiel prélève un échantillon qui sera envoyé sans délai au Laboratoire cantonal qui statue conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives, applicable par analogie. Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

<sup>5</sup> Conformément à l'article 30 de la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels, l'autorité de décision ou de recours pourra ordonner d'office des mesures provisionnelles lorsqu'elle accorde un effet suspensif.

- acheminement

**Art. 46.** — <sup>1</sup> L'original de la déclaration d'encavage est remis au Service de la viticulture dès la fin des vendanges, mais au plus tard le 10 novembre de chaque année.

<sup>2</sup> Les originaux des attestations de contrôle ou de toute formule correspondante agréée par l'autorité cantonale sont joints à l'original de la déclaration prévue à l'alinéa premier.

**Infractions et  
sanctions**

**Art. 50.** — <sup>1</sup> Toute infraction au présent règlement sera punie conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels, et celles de l'arrêté fédéral sur la viticulture du 19 juin 1992.

<sup>2</sup> La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

**Art. 2.** — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et le Département de l'intérieur et de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 mai 1995.

Le président:  
Cl. Ruey

(L.S.)

Le chancelier:  
D. Freymond